



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Carcassonne, le 29 septembre 2021

Objet : Pertes de récoltes fruits à noyaux - Reconnaissance du caractère de calamités agricoles

Par arrêté du 16 juillet 2021, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a reconnu le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les exploitants agricoles du département de l'Aude lors des épisodes de gel d'avril 2021, dans les conditions suivantes :

Biens sinistrés :

Pertes de récolte abricots, cerises, pêches, nectarines, prunes

Zone sinistrée :

Tout le département de l'Aude.

Conditions d'éligibilité :

Seuls les exploitants agricoles actifs à la date du sinistre et justifiant de la souscription d'une assurance agricole incendie tempête peuvent prétendre à indemnisation.

A ce titre, ils peuvent déposer auprès de la DDTM de l'Aude un dossier de demande d'indemnisation.

Pour être éligibles à l'indemnisation des pertes de récolte, trois conditions cumulatives s'appliquent :

- un taux de perte physique supérieur à 30 % de la production annuelle par rapport au rendement théorique de l'ensemble des cultures ;
- le montant de dommages, toutes pertes confondues, qui doit atteindre le seuil minimal de 1 000 € ;
- un seuil de recevabilité dépassant 11 % du produit brut d'exploitation, aides PAC comprises.

Ces conditions sont vérifiées lors du traitement des dossiers par la DDTM.

Les demandes d'indemnisation seront à formuler **avant le 29 octobre dernier délai** dans les conditions suivantes :

- soit par télédéclaration sur le site TéléCALAM

TéléCALAM est une téléprocédure sécurisée qui permet aux agriculteurs d'effectuer une demande d'indemnisation dans le cadre de la procédure des calamités agricoles.

L'accès se fait par Internet sur le site <http://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr>

(*Exploitation agricole/toutes les démarches/demander une aide PAC conjoncturelle ou structurelle/demander une indemnisation calamités agricoles*)

- soit par dossier « papier » à adresser par courrier postal à l'adresse suivante :

DDTM de l'Aude - Service économie agricole et développement rural

105 Bd Barbès CS 40001 – 11838 CARCASSONNE cedex

Le dossier d'indemnisation et sa notice sont à télécharger sur le site des services de l'État (<http://www.aude.gouv.fr/calamites-agricoles-procedures-en-cours-r510.html>) ou sur demande auprès des services de la DDTM de l'Aude

Les demandes d'indemnisation pour ces espèces pourront également être formulées ultérieurement avec les pertes sur fruits à pépins et/ou les pertes en viticulture, dès que la reconnaissance de calamité sera reconnue pour ces espèces.

2021.07.07_ 11.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'Aude

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 7 juillet 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 4 au 8 avril 2021.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur arbres fruitiers (abricots, cerises, pêches, nectarines, prunes)

Zone sinistrée :


Département.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **16 JUIL. 2021**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité


Mylène TESTUT-NEVES